



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 SEP. 2019

PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 07 JANVIER 2019

SOCIÉTÉ MELIOPAK - ZA Port Arthur – Plumeliau - 56930 PLUMELIAU-BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et suivants, et L.511-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 avril 2005 à la société CELTIPAK pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de films plastiques à l'adresse suivante : ZA de Port Arthur - Plumeliau - 56930 PLUMELIAU-BIEUZY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 mettant en demeure la société MELIOPAK, de respecter pour son établissement précité, les dispositions des articles 4.1 (règles d'aménagement), 4.6.2 (eaux pluviales non polluées), 5.1 (déchets), 6.1 (valeurs limites de bruit) et 7.1.3 (installations électriques) de l'arrêté d'autorisation du 25 avril 2005, d'une part, et les dispositions des articles 22, 31, 33, 34, 38, 41 et 54 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 27 décembre 2013 pour la rubrique 2661 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 novembre 2018 à la société MELIOPAK ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2019, établi suite à la visite sur site du 13 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 13 août 2019, l'inspection a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 janvier 2019 ont été appliquées, notamment les points suivants :

- l'exploitant a amélioré l'efficacité du réseau de récupération des eaux pluviales (EP). Les dernières analyses effectuées au niveau des rejets des EP dans le milieu naturel montrent que les valeurs mesurées sont nettement inférieures aux valeurs limites autorisées ;
- les installations électriques de l'établissement sont devenues conformes et elles ont fait l'objet d'une validation par un organisme agréé ;
- l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure de niveaux de bruits par un organisme agréé. Les valeurs limites de niveau de bruits ambiants et les émergences admissibles sont conformes ;
- les déchets liquides sont entreposés sur des rétentions conformes ;

CONSIDÉRANT que la société MELIOPAK a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 07 janvier 2019 pris à l'encontre de la société MELIOPAK, pour son établissement situé ZA de Port Arthur - Plumeliau - 56930 PLUMELIAU-BIEUZY, de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification dudit arrêté, les dispositions suivantes de :

→ l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2005 :

- Article 4.1. - Règles d'aménagement
- Article 4.6.2. - Eaux pluviales « non polluées »
- Article 5.1.- Déchets
- Article 6.1. - Valeurs limites de bruit
- Article 7.1.3. - Installations électriques

→ l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 27 décembre 2013 pour la rubrique 2661 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Articles 22, 31, 33, 34, 38, 41 et 54

EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - *Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)*

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 SEP. 2019

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Plumeliau-Bieuzy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société MELIOPAK - ZA de Port Arthur - Plumeliau - 56930 Plumeliau-Bieuzy